



# COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

*Séance publique du 12 novembre 2019*

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président  
NORI Enrico, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle,  
Echevin(e)s  
VENDY Etienne, Président du CPAS  
DOMBARD André, ~~MARCK Christophe~~, DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas,  
MARTIN Guy, LAINERI Ricardo, JAMAGNE Marc, FELIX Jonathan,  
JAMART Hubert, DENOZ Anne-Lyse, ANDRE Brigitte, DUMONT  
Myriam, DEBOR Olivier, Conseillers(ères)  
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

**Objet : Redevance pour la délivrance de renseignements urbanistiques - Exercices 2020-2025**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre wallon des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives contenant la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne [...] pour l'année 2020 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne des charges pour la Commune ;

Considérant que de nombreux renseignements et documents sont demandés en matière d'urbanisme ;

Considérant qu'il convient en conséquence de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 5 novembre 2019 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0363 : " *Le projet de délibération adopte une augmentation du taux de taxation relatif à la redevance sur les renseignements urbanistiques. Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2020 à 2025 une

redevance sur la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme.

La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui sollicite le renseignement ou le document.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à 25,00 € par demande, augmenté de 15,00 € par parcelle incluse dans une même demande, dans le cadre d'actes d'aliénation, de division, de lotissement, d'affectation hypothécaire ou équivalents.

Article 3 : La redevance sera indexée annuellement, le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes.

Article 4 : La redevance est payable dès l'introduction de la demande de renseignement ou de document.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(s) Bernard FOURNY

Le Président,  
(s) Fabien BELTRAN

Pour extrait conforme, le 13 novembre 2019

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

  
*Bernard FOURNY*



  
*Fabien BELTRAN*